



CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025 PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 15 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville d'Obernai, représentée par Monsieur Robin CLAUSS, Adjoint au Maire, dûment habilité

Ci-après dénommée « la Ville d'Obernai »,

Et

La Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile, représentée par Monsieur Bernard FISCHER, Président, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté des Communes »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

L'Etat, qui co-finance le projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

La Région, qui co-finance le projet ;

Strasbourg Electricité Réseaux, en charge du conventionnement de l'autoconsommation individuelle et collective ;

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du piémont des Vosges, et son Espace Info Energie, impliqué dans l'organisation des réunions d'information sur les aides à l'habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2024-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 5 février 2024 ;

Vu la délibération n°2023/02/12 du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile du 3 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° 30/02/2023 du Conseil Municipal d'Obernai du 23 mars 2023 approuvant l'Avant-Projet Détaillé relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe, le plan de financement du projet, et autorisant le Maire à solliciter les subventions et signer les documents afférant à ce projet ;

Vu la délibération n°.... du Conseil communautaire de la Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile du 2024 approuvant les termes du projet de convention partenariale à conclure avec la Ville d'Obernai et la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant son Président à la signer ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe pour autoconsommation.

Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- ✓ **Enjeu environnement et écologie** : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive

- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe par la Ville d'Obernai en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par la Commune vise à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe.

2.2 Contenu du projet

Le projet vise à déployer 4 travées d'ombrières, orientées au Sud, qui supporteront 524 modules photovoltaïques, pour une surface totale de 1002 m².

La production électrique moyenne est estimée à 204 668 kWh. Cette production sera mobilisée prioritairement pour l'autoconsommation individuelle du Groupe Scolaire Europe. L'excédent de production alimentera d'autres sites communaux, situés à moins de 2 km.

La partie éligible aux financements du Fonds Attractivité Alsace, de l'opération portée par la Commune correspond à la fourniture et à l'installation de l'équipement photovoltaïque, aux honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'aux frais associés (frais de raccordement et analyses géotechniques) :

- Travaux :
Voirie et réseaux,
Création de la structure supports,
Pose des panneaux photovoltaïques,
- Honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le projet porté par la Commune sur ce site comprend par ailleurs, l'installation d'une borne double de recharge pour véhicules électriques, la création d'un réseau de collecte des eaux de toiture et l'installation d'une citerne de 50m³ pour stockage d'eaux pluviales, destinées à l'arrosage des espaces verts, non retenus dans l'assiette éligible de la subvention.

2.3 calendrier prévisionnel

La mise en service de l'équipement est prévue pour juin 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Ville d'Obernai :

Le porteur de projet réalisera le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à contribuer aux engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des enjeux suivants :

Au titre des enjeux de sensibilisation du public à la transition énergétique

- Mettre en place sur le parking Europe une signalétique et/ou une présentation de l'équipement traduite en langue régionale ;
- Assurer une présentation pédagogique de l'équipement sur site, sous la forme qui paraîtra appropriée (information sur site, ou tout autre support adapté, à l'attention du grand public, ainsi qu'au public scolaire - écoles et collèges -) ;
- Organiser en lien avec la Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile, la CeA et leurs partenaires, deux réunions d'information « grand public » d'ici le 15.3.2027, pour présentation des aides à la rénovation thermique de l'habitat. La Commune mettra à disposition un lieu de réunion et assurera en lien avec la Communauté des Communes, la promotion des réunions publiques correspondantes auprès des habitants et partenaires.

Co-construction de projets de transition énergétique

- Servir de site démonstrateur, en partageant des retours d'expérience avec tout partenaire public ou privé intéressé ;
- Partager des indicateurs sur les économies d'énergie induites grâce à l'équipement de supervision et de télégestion (consommation annuelle, économies budgétaires, durée d'amortissement) ;
- Associer la CeA et le cas échéant les membres compétents du réseau d'ingénierie public alsacien, à la préparation des futurs projets relatifs à la transition énergétique du territoire.

Enjeu d'accompagnement vers l'emploi en lien avec la politique de la CeA

- Expérimenter l'accueil d'un bénéficiaire du RSA au sein des services de la Commune, en s'appuyant sur l'ingénierie d'accompagnement par l'équipe « emploi » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Accueillir au sein des services municipaux un à deux collégiens volontaires dans le cadre des stages de découverte professionnelle de classe de troisième.

3.2. Engagements de la Communauté des Communes du Pays de Sainte-Odile

La Communauté des Communes, cosignataire de la présente convention, se propose de contribuer également aux enjeux suivants :

Enjeux de sensibilisation du public à la transition énergétique

- La Communauté des Communes, au titre de sa politique de l'habitat, co-organisera avec la Ville d'Obernai et la CeA deux réunions d'information « grand public » d'ici le 15.3.2027, autour de la transition énergétique et des économies d'énergie dans les logements ;
- Dans le cadre de sa politique des mobilités et de sa communication autour de l'aire de co-voiturage, la Communauté des Communes valorisera la présence des bornes de recharge électrique créées.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage auprès de la Commune et de la Communauté des communes à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets portés par les partenaires, en lien avec ses politiques publiques.
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, par l'intermédiaire de ses propres services - sous la forme de conseils gratuits - et/ou par l'intermédiaire de membres du réseau d'ingénierie territorial alsacien, durant la phase de conception et de réalisation du projet, ainsi que pour ses développements futurs sur de nouveaux projets ;
- co-animer avec la Ville d'Obernai et la Communauté des communes et avec leurs partenaires, deux réunions « tout public » à Obernai, pour mieux faire connaître les aides financières et accompagnements aux travaux de rénovation thermique des logements, et les actions de prévention de la précarité énergétique ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économie d'énergie fournis dans son observatoire ; partager les données de son observatoire ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum 91 986 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération portée par la Ville d'Obernai, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **966 485 € HT** :

• Travaux :	717 228 € HT
✓ Dont travaux de VRD :	165 000 € HT
✓ Dont installation de la structure support :	262 228 € HT
✓ Dont pose des panneaux photovoltaïques :	290 000 € HT
• honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre :	148 048 € HT
• frais divers :	11 800 € HT
• Provisions techniques / révision des prix :	89 409 € HT

Le coût éligible, selon le règlement du Fond d'Attractivité Alsace, est arrêté à 919 859 € HT.

Les dépenses non éligibles s'élèvent à 46 627 € et correspondent à :

- éclairage : 18 792 €
- infrastructure de recharge de véhicule électrique : 27 834 €

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes en € HT	
Total Travaux	670 602 €	Ville d'Obernai (Fonds propres) ETAT (DSIL) Région Grand Est Agence de l'Eau Rhin-Meuse CeA	380 972 € 160 000 € 240 000 € 46 901 € 91 986 €
<i>Dont VRD</i>	165 000 €		
<i>Dont structure support</i>	262 228 €		
<i>Dont panneaux photovoltaïques</i>	243 374 €		
Ingénierie et maîtrise d'œuvre	148 048 €		
Frais divers	11 800 €		
Provisions techniques et révision des prix	89 409 €		
Total	919 859 € HT	Total	919 859 € HT

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au co-financement de l'opération d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à hauteur de 10 % au titre du Fonds d'Attractivité Alsace, au bénéfice de la Ville d'Obernai, pour un montant maximal de 91 986 € représentant 10% d'une dépense éligible de **919 859 € HT**.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunira à l'issue de la réalisation des travaux, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet et des engagements réciproques. Ce comité

peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assurera l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communiquera celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la Ville d'Obernai,

Le Président,

L'Adjoint au Maire,

Frédéric BIERRY

Robin CLAUSS

Pour la Communauté des Communes
du Pays de Sainte-Odile,

Le Président

Bernard FISCHER